

ARRETÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPALISSE  
REGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

Le Maire,

Vu les Lois des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.

Vu le Code de la santé publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le le Code pénal.

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicable aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produit et denrées alimentaire autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Vu la délibération du conseil municipal de Lapalisse relative à la création du Marché hebdomadaire.

Vu la délibération du conseil municipal de Lapalisse fixant les droits de place pour l'année.

Vu l'avis favorable du Syndicat des commerçants non sédentaires.

**Considérant les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire découlant de l'épidémie de covid-19.**

**Considérant l'urgence de prendre toutes les mesures pour garantir la protection de la santé et la sécurité des commerçants et des usagers du marchés hebdomadaire de Lapalisse.**

Considérant que, dans la mesure où le marché est organisé sur le domaine public de la commune de Lapalisse, des autorisations d'occupation de ce domaine public doivent être préalablement obtenues auprès du Maire.

Considérant que la place du Général Leclerc offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires.

ARRETÉ

**Article 1 :** Toutes dispositions antérieures réglementant le marché hebdomadaire de Lapalisse sont abrogées à compter du 14 mai 2020.

**Article 2 :** A compter du 14 mai 2020, l'organisation et le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune de Lapalisse sont déterminés par le règlement suivant faisant l'objet du présent arrêté municipal.

REGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL DE LAPALISSE

I-Lieu et jour de tenu du marché

- Le Marché hebdomadaire aura lieu le jeudi de 6h à 14h sur la Place de Général Leclerc.
- Pour Noël et jour de l'an, le marché pourra avoir lieu un autre jour, ce jour sera fixé par l'Adjoint chargé du Marché en concertation avec les Placiers.

La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage, sauf accord du Placier.

**-le déroulement :** 6h sur le marché, 7h : installation, 8h : attribution des emplacements vacants ou libres.

- Aucun étal ne sera démonté avant 12h00 sauf accord du Placier.
- Le Marché terminé, les usagers disposeront d'une heure pour enlever tout le matériel.
- La Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utile quand aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements .

## II-Demande des emplacements et attribution

Le marché est ouvert aux professionnels, sous réserve de la fourniture des pièces suivantes :

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe : carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants .
- Les professionnels sans domiciles ou résidences fixes : livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au RCS et/ou du répertoire des métiers.
- Les salariés des professionnels précités : photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire + bulletin de paye de moins de trois mois ou le livret de circulation ou la carte conjoint collaborateur
- Les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs.
- Tous les commerçants doivent justifier d'une assurance les couvrant en Responsabilité Civile commerciale et professionnelle.

Ces justificatifs devront être présentés à toute demande du placier ou des agents de la Force Publique, de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection populations de l'Allier.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.

Le placier, représentant le Maire, assurera l'attribution des emplacements libres. Les places seront accordées après présentation des documents administratifs.

Toute personne désirant obtenir un emplacement définitif doit déposer une demande écrite à la Mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Nom, prénom du postulant
- Ses date et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage souhaité

Les demandes d'emplacement seront enregistrées dans un registre spécial.

Le renouvellement annuel des demandes d'emplacement est tacite.

Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique de présentation des demandes.

### III-Autorisation d'occupation du domaine public et redevance

Le titulaire d'un emplacement est un occupant du domaine public communal. Il ne peut le prêter, le sous-louer, le vendre, le négocier.

Toute occupation privative du domaine public par les personnes autorisées à exercer une activité commerciale sur l'emplacement public est assujettie au paiement par le titulaire de cette autorisation des droits de place, sous la forme d'une redevance, dont le mode de calcul est approuvé par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles.

S'agissant des droits de place, la recette fiscale pour la commune est fixé chaque début d'année par le Conseil Municipal.

Les droits de place sont perçus par le placier qui remet, à chaque commerçant, un justificatif sur lequel est indiqué le montant à percevoir.

Ces justificatifs doivent être présentés à toutes demandes des agents dûment missionnés par la Mairie ou au Trésorier municipal ou au régisseur en cas de régie d'encaissement.

Il est prévu un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces pouvant faire l'objet de concessions pour les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs et ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

Si, par suite de travaux ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

**Autorisation d'absence** : le titulaire d'un emplacement pourra s'absenter un jeudi par mois et 5 jeudis consécutifs pour congés, en prévenant le Placier préalablement par écrit.

### IV-Police des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général et/ou du non respect du présent règlement.

Outre l'hypothèse de non respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Conformément à l'article 9 du décret n°70-708 du 31 Juillet 1970 modifié : « l'exercice d'une profession ou d'une activité ambulantes sans la déclaration préalable prévu à l'article 1er de la loi du 3 Janvier 1969 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4° classe. Le défaut de justification de la possession soit de l'attestation prévue à l'article 5 (dudit décret), soit du récépissé prévu à l'article 6 soit des copies des pièces mentionnées à l'article 7 (alinéa 1er) dudit décret, à toute réquisition des officiers ou agent de la force publique ou de l'autorité publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3° classe

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits dans les rues visées par le présent règlement de telle heure à telle heure.

- Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 8h à 14h sauf accord du placier.
- **Les véhicules non magasins, ou non autorisés, devront avoir quitté leur emplacement avant 8h. Le stationnement de ces véhicules est possible place Jean Moulin.**

Il est interdit de circuler à bicyclette ou en cyclomoteur, ou tout autre engin à moteur, sur le marché hebdomadaire, exception faite pour les personnes handicapées circulant dans leur fauteuil, y compris motorisé.

#### V-Dispositions sanitaires

#### **Le Marché de Lapalisse sera séparé en deux parties . ( voir plan annexé)**

- **Une Zone A pour le commerce de l'alimentaire.**
- **Une Zone B pour les produits manufacturés et artisanaux.**

**Une distance de sécurité sanitaire de 1 m 50 devra être respectée entre les étals des commerçants.**

**Une distance de sécurité sanitaire de 1m devra être respectée entre les clients empruntant les allées du Marché.**

**Chaque commerçant doit prendre et faire respecter toutes les mesures indispensables pour préserver la santé et assurer la sécurité de ses clients pendant la crise sanitaire.**

Les commerçants du marché hebdomadaire sont tenus de laisser leurs emplacements propres.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions de présent règlement.

Toute infraction au présent Règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1er constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2ème constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés
- 3ème constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Les prises électriques sont réservées en priorité aux commerces alimentaires.

Les commerçants ne sont pas autorisés à accrocher leur marchandise aux arbres et mobilier urbain.

**Article 3** : La Directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lapalisse le 12/05/2020  
Le Maire de Lapalisse  
Jacques de Chabannes



*[Signature]*  
Pou...  
Adjoint délégué.

J. A Bruniau



**B**

**A**



Pour le Maire

16/05/2010

